

UNIVALOM

Siège :

3269 Route de Grasse  
06600 – ANTIBES  
Tél. 04.93.65.48.07

## SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 7 décembre 2021

#### Délibération 2021-31

#### OBJET : Modalités d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le 7 décembre 2021 à 11h15, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

#### Présents :

##### **Membres titulaires :**

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ; Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ; Marc OCCELLI délégués de la Commission Syndicale ; Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

##### **Membres en Visio conférence :**

Khéra BADAoui, Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, délégués de la Commission Syndicale ;  
Françoise THOMEL, déléguée de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;  
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, déléguées de la Commission Syndicale ;  
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

##### **Procurations :**

Monsieur VAZIA donne pouvoir à Madame MUSSO  
Madame GOURDON donne pouvoir à Monsieur RAIBAUDI

##### **Membres excusés :**

Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Eric MELE, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégués de la Commission Syndicale ;  
Christophe FONCK, Xavier WIJK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;  
Bernard ALENDA, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;  
Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Nombre de membres  
du Conseil Syndical

Légal :	38
Désignés : .....	27
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)	
Présents : .....	11
Visio : .....	7
Votants : .....	17
Procuration .....	2
Date de la convocation :	
1 <sup>er</sup> décembre 2021	

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Le Comité est également diffusé en audio conférence

Le Comité **PREND ACTE** de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

Mme Anne Marie BOUSQUET est désignée en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20211207-2021-31-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Il est rappelé que le Syndicat a pour objet, au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Dans ses compétences obligatoires, la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent dans ses compétences obligatoires, et,
- Dans sa compétence optionnelle, la gestion des déchèteries et ce, conformément aux Arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 5 septembre 2014.

Pour rappel, la nature du Service Public (Industriel et Commercial) géré par le Syndicat ne permet pas le recrutement d'agents de la Fonction Publique Territoriale. Cette particularité a donc conduit UNIVALOM à augmenter ses effectifs avec des salariés de droit privé dépendant de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet (CNAD).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu la délibération du 29 juin 2018 relative au règlement intérieur du temps de travail,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du syndicat,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les feuilles de pointage sont mises en place afin de décompter le temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 5 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Economique en date du 19 novembre 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

Compte tenu de l'évolution des compétences du Syndicat, UNIVALOM, il convient de délibérer sur les modalités de mise en paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), permettant de constituer une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis mensuellement au comptable public.

Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20211207-2021-31-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021

## 1 - FONCTIONNAIRES DE DROIT PUBLIC

Considérant ce qui suit :

### 1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C.

### 2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### 3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, dont le versement est subordonné à la mise en place de décomptes déclaratifs mensuels permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectuées, pouvant constituer une pièce justificative au mandat.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Une heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Accusé de réception en préfecture  
006-200046078  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Site de dépôt : 006-200046078

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est attribuée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Ainsi les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires, en fonction des cadres d'emplois et des fonctions suivantes :

Cadre d'emplois concernés	Grades	Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur	Responsable de gestion/ Responsable de pôle/ Responsable RH/ Gestionnaire RH/ Gestionnaire budget
Techniciens	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien	Technicien suivi tonnages et travaux/Responsable de pôle/Responsable de service
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif	Responsable de gestion/ Gestionnaire RH/Responsable de pôle
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise	Responsable de déchèterie/Responsable adjoint de déchèterie/Agent de quai/Agent de maintenance Agent logistique/Ambassadeur du tri/Chauffeur Régie
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique	Responsable de déchèterie/ Responsable adjoint de déchèterie /Agents de quai/Agent de maintenance/ Agent logistique/Ambassadeur du tri/ Chauffeur Régie

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les majorations seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### 4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées également à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

## 2 - SALAIRES DE DROIT PRIVE

### 2.1 Le principe :

Les salariés du secteur privé dépendent du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet.

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures (ou de la durée équivalente) est une heure supplémentaire. Les heures supplémentaires ouvrent droit à une rémunération plus favorable (taux horaire majoré) au salarié ou à un repos compensateur équivalent à la majoration. Certaines heures supplémentaires ouvrent également droit à une contrepartie obligatoire en repos.

Le salarié peut être amené à faire des heures supplémentaires à la demande (écrite ou orale) du syndicat. Ces heures se décomptent sur la semaine.

Il convient de respecter les durées maximales de travail hebdomadaires et quotidiennes.

En raison des variations saisonnières d'activités propres à la profession, le contingent d'heures supplémentaires, que les entreprises peuvent faire effectuer sans autorisation de l'inspection du travail, est fixé à 130 heures annuelles à partir de l'année 2003.

Accuse de réception en préfecture  
006-200046076-20211207-2021-31-DE  
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Les modalités d'utilisation de ce contingent par les employeurs doivent donner lieu à consultation des représentants du personnel du CSE.

## 2.2 Les bénéficiaires :

Ainsi les heures supplémentaires peuvent être versées aux salariés de droit privé relevant de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet (CNAD), en fonction des cadres d'emplois et des fonctions suivantes :

Emplois conventionnels	Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
Employé de gestion et d'administration/Employé qualifié de gestion et d'administration	Responsable de gestion/ Responsable de pôle/ Gestionnaire RH/ Gestionnaire budget/ Responsable de pôle
Agent de maîtrise, d'études, de développement	Technicien suivi tonnages et travaux/Responsable de pôle/Responsable de service/ Chargé de mission
Agents d'études, de développement/Agent qualifié d'études, de développement	Agent logistique/Ambassadeur du tri-Agent de prévention/Chargé de communication
Agent qualifié d'exploitation/Agent d'exploitation/Chef d'équipe	Responsable de déchèterie/Responsable adjoint de déchèterie
Agent d'accueil, de réception	Agent de quai

## 2.3 Le versement

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation selon les dispositions conventionnelles.

L'octroi d'heures supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, dont le versement est subordonné à la mise en place de décomptes déclaratifs mensuels permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectuées, pouvant constituer une pièce justificative au mandat.

## 3 ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité syndical,  
A, l'unanimité

- INSTAURE les heures complémentaires et les heures supplémentaires
- COMPENSE les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation du syndicat.
- CONTROLE les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif,
- ADOPTE les modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour le versement des IHTS

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président

  
Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20211207-2021-31-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021